



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-350 DU 09 JUIN 2026

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE TARDIVE
Association « La Pétanque du Bourg » – 62150 Houdain

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.
 Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
 Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
 Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière, (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),
 Vu la demande présentée par l'association « La Pétanque du Bourg » le 30 avril 2026 et le 26 mai 2026 en vue d'occuper le domaine public communal de façon nocturne pour l'organisation de ses concours de pétanque.
 Vu le constat réalisé par Mr GOSCINSKI Sébastien, responsable technique de la ville constate qu'à l'arrière de la bibliothèque, côté parking, aucun désordre particulier n'est à signaler, hormis un impact observé sur le soubassement du mur.
 Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation dans l'intérêt de la vie associative locale,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de Houdain autorise l'association **La Pétanque du Bourg** à rester ouvert à titre exceptionnel devant et derrière la ludothèque puis derrière la poste comme précisé dans la demande pour les dates suivantes : **le samedi 13 juin 2026 et le samedi 27 juin 2026 de 22h30 à 00h30** pour la pratique de ses activités sportives et associatives liées à la pétanque.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, des règles de sécurité, de la tranquillité publique ainsi que du bon usage des espaces mis à disposition. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général, de sécurité ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à :

- utiliser les lieux conformément à l'objet de l'autorisation ;
- maintenir les espaces occupés en état de propreté ;
- respecter les horaires et consignes fixés par la commune ;
- être couverte par une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

Durant cette plage horaire, les usagers sont tenus de respecter la tranquillité du voisinage et les règles d'utilisation du site.

ARTICLE 3 : L'association devra respecter les règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Elle veillera également au maintien en bon état et à la propreté des lieux occupés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « La Pétanque du Bourg » et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 09 juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Pour extrait certifié
conforme au régime
Le Maire,